

- de l'alimentation en eau potable de la population;
- de l'agriculture et en particulier de l'élevage et de l'irrigation;
- de l'industrie;
- des besoins en énergie hydraulique;
- des besoins des transports fluviaux;
- de l'écoulement des eaux et de la défense contre les inondations;
- de la vie biologique du milieu récepteur et en particulier de la faune piscicole;
- de la protection des sites;
- de la protection des loisirs et des sports.

Art. 2. — Le Conseil interministériel de l'eau est chargé d'examiner tous les problèmes entrant dans l'objet visé à l'article premier ci-dessus et qui nécessitent un arbitrage. Il élabore la politique générale de l'eau. Ses délibérations peuvent faire l'objet selon le cas de décret pris en conseil des Ministres ou d'arrêté du Ministre responsable.

Art. 3. — Le Conseil interministériel de l'eau est présidé par le Vice-Président du Gouvernement chargé des Mines ou en cas d'empêchement par un des Vice-Présidents du Gouvernement dans l'ordre de la préséance. La Vice-Présidence du conseil interministériel de l'eau est assurée par le Ministre chargé des Mines.

Le Conseil interministériel de l'eau comprend :

- le Ministre chargé des Finances;
- le Ministre chargé de l'Intérieur;
- le Ministre chargé de l'Industrie;
- le Ministre chargé des Travaux publics;
- le Ministre chargé de l'Agriculture;
- le Ministre chargé de la Santé publique;
- le Ministre chargé du Plan.

Il peut en outre comprendre en tant que de besoin les Ministres chargés des Sports, des Loisirs, du Tourisme et de la Protection des sites, ainsi que tout autre Ministre dont le Président estime la collaboration nécessaire.

Art. 4. — Le Conseil interministériel de l'eau est assisté dans sa tâche par un comité technique de l'eau constitué par :

- deux représentants de la Direction des mines et de l'énergie, dont un assure la présidence;
- le directeur général des Finances ou son représentant;
- le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat ou son représentant;
- le directeur de l'Aéronautique et de la Météorologie ou son représentant;
- le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant;
- le directeur des Services fonciers ou son représentant;
- le directeur de l'Elevage ou son représentant;
- le directeur de l'Hydraulique agricole et de l'Aménagement rural ou son représentant;
- le directeur des Eaux et Forêts ou son représentant;
- le directeur des Services sanitaires et médicaux ou son représentant;
- le directeur du Plan ou son représentant;
- le directeur des Affaires communales ou son représentant;
- le directeur du Contrôle financier ou son représentant.

DECRET N° 71-223

relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-148 du 28 mars 1962 portant création du Comité national supérieur de l'eau,

En conseil des Ministres,

Décète :

Article premier. — Il est instauré une coordination interministérielle dans le domaine de l'eau, en vue de permettre la réalisation et le développement de toutes les activités humaines d'intérêt général liées à l'usage des eaux et notamment les exigences légitimes :

- de la conservation des eaux;
- de la santé publique, en particulier de l'hygiène du milieu;

Le Ministre chargé des Mines nomme le président du comité technique de l'eau.

Le comité technique de l'eau se réunit au moins tous les deux mois, à la diligence de son président.

Peuvent être associées à ses délibérations toutes personnes qualifiées dont l'avis s'avérerait utile, après acceptation du président.

Art. 5. — Le comité technique de l'eau :

— coordonne les études réalisées par les différents ministères;

— étudie l'adaptation à Madagascar des techniques nouvelles;

— examine et propose au conseil interministériel de l'eau les améliorations et compléments qu'il y aurait lieu d'apporter à la réglementation et à la législation en vigueur.

Le comité technique de l'eau élabore d'une façon générale les dossiers à soumettre au Conseil interministériel de l'eau.

Il est obligatoirement consulté dans les domaines suivants :

— l'adoption des options à retenir par le plan dans le domaine de l'eau;

— la répartition des crédits et des moyens de financement à inscrire au budget de chacun des ministères intéressés dans le domaine de l'eau;

— l'élaboration de tout projet de loi, décret, arrêté réglementaire, instruction et circulaire élaborés par chaque ministère intéressé et concernant directement ou indirectement le domaine de l'eau ou l'organisation de ses services compétents en la matière.

En cas de désaccord entre les représentants des différents ministères sur l'un des points sur lesquels le comité technique de l'eau est obligatoirement consulté, il est statué par le Conseil interministériel.

Art. 6. — Le président du comité technique de l'eau suit, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, l'exécution des délibérations du Conseil interministériel de l'eau par les différents ministères.

Il assure les tâches énoncées à l'article 5 ci-dessus et à cet effet est assisté d'un secrétariat général de l'eau qu'il doit constituer pour :

— préparer les réunions du comité technique de l'eau (ordre du jour, convocation);

— rédiger les procès-verbaux des réunions;

— tenir les archives intéressant le Conseil interministériel de l'eau (recensement de la documentation technique, juridique, économique, statistique et administrative existante).

Art. 7. — Le présent décret abroge le décret n° 62-148 du 28 mars 1962 portant création du conseil national supérieur de l'eau.

Il sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 11 mai 1971.

TSIRANANA Philibert.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre des Mines,
de l'Industrie, du Commerce,
et du Ravitaillement, p.i.,*

RAKOTO-ZAFIMAHERY, Alexandre.